

DOCUMENT DE SYNTHÈSE
GROUPE PRÉPARATOIRE
DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA VIE ASSOCIATIVE

10 décembre 2008 – 8 avril 2009

SOMMAIRE

I. Une importance mal connue et donc mal reconnue du secteur associatif

- A. Diversité / poids - la nécessité d'une meilleure connaissance statistique, économique et qualitative
- B. Des modalités de reconnaissance collective largement à construire et au moins à améliorer : vers un dialogue civil institutionnalisé
- C. A la recherche d'une clarification des agréments

II. Un lieu original de construction d'une société plus cohérente et solidaire qui a besoin de soutiens

- A. La nécessaire montée en compétences des dirigeants bénévoles associatifs et la valorisation de leurs compétences dans les parcours individuels
- B. L'engagement associatif – le don de temps valorisé –
- C. La citoyenneté des jeunes – l'apprentissage du vivre ensemble –

III. Un besoin de sécurité et de stabilité dans des partenariats renouvelés

- A. Sécurité et stabilité en termes de ressources humaines
- B. Sécurité et stabilité en termes de ressources financières

Fort de l'expérience constructive qu'a représentée la première conférence de la vie associative, le gouvernement a engagé un processus destiné à conduire à une deuxième conférence. Il s'agit d'examiner avec les associations elles-mêmes les conditions dans lesquelles la puissance publique peut mieux accompagner le développement de la vie associative nationale et contribuer à sa vitalité.

Pour préparer cette conférence, sur les bases consensuelles de la précédente, un groupe de travail a été mis en place avec tous les départements ministériels concernés et la conférence permanente des coordinations associatives – CPCA.

Deux thèmes ont été retenus d'un commun accord :

- La promotion et la reconnaissance de l'engagement associatif bénévole et volontaire ;
- La reconnaissance et la place des associations dans la communauté nationale.

Il a été choisi de décliner chacun de ces deux thèmes en items, examinés systématiquement par l'ensemble du groupe de travail. La présentation faite ci-après des travaux est organisée différemment pour en faciliter la lecture.

I. Une importance mal connue et donc mal reconnue du secteur associatif

Le secteur associatif repose sur le dynamisme de 1 100 000 associations en activité. Le phénomène associatif est connu de nos concitoyens mais son importance et sa diversité sont peu ou mal identifiées. Il existe en effet une grande disparité entre les petites associations de bénévoles, très nombreuses mais avec des budgets très modestes, et les associations employeurs, en plus petit nombre mais importantes financièrement, qui font du secteur privé non marchand un réel enjeu économique. Si cette segmentation non-employeur / employeur est réelle, pour autant elle ne crée pas deux mondes associatifs distincts, la « zone grise » est importante entre les deux. Par ailleurs il existe des continuums forts entre associations employeurs et non-employeurs d'une même affinité et organisation, d'un même territoire, d'un même secteur.

Du fait de sa diversité, le secteur associatif participe aujourd'hui de façon disséminée à de nombreux débats nationaux aux côtés des corps constitués, dont la représentation est organisée traditionnellement depuis plus longtemps. Pourtant, les associations se sont regroupées et prétendent à ce titre occuper toute leur place dans un dialogue civil local, national, européen et international qu'il appartient de rénover entre elles et les pouvoirs publics.

A. Poids et diversité - nécessité d'une meilleure connaissance statistique, économique et qualitative

a. Constat

Une meilleure connaissance statistique du secteur associatif est indispensable pour permettre l'adoption de politiques appropriées et faire apparaître l'importance relative du secteur.

L'existence et le développement d'un nombre important de travaux universitaires, publics ou privés, fait l'objet d'un consensus mais ces travaux restent éparpillés et semblent ne pas interférer les uns avec les autres ; en outre, ils ne fondent pas une politique publique à l'égard de la vie associative ; ils se bornent à mesurer l'état des lieux momentané et ses évolutions, sans ambitionner de rattacher ces évolutions à des inflexions de la politique à leur égard.

b. Préconisations partagées par la CPCA et l'administration

- Nécessité de mise en œuvre d'un travail de synthèse, de coordination et de valorisation des travaux existants ;
- Souhait de mise en œuvre d'enquêtes annuelles intégrées dans le dispositif des études statistiques de l'INSEE.

Une alternative s'ouvre en la matière, le choix devant être fait selon la CPCA selon un critère d'efficacité d'abord et de faisabilité ensuite :

- Soit une enquête annuelle d'organismes non marchands, conduite progressivement dans le temps mais périodiquement, par secteur d'activité,
- Soit une extension des enquêtes annuelles d'entreprises de l'INSEE vers le secteur non marchand.

B. Des modalités de reconnaissance collective largement à construire et au moins à améliorer : vers un dialogue civil institutionnalisé

À titre liminaire, il est convenu d'exclure du champ des réflexions du groupe de travail de préparation de la conférence de la vie associative la question de la place des associations au sein des CEES et CESR ainsi que la réforme du CNVA, dans la mesure où des travaux spécifiques ont été demandés sur ces thèmes par le gouvernement dans d'autres enceintes. Néanmoins, la deuxième conférence de la vie associative doit mettre en perspective l'ensemble des problématiques de la représentation associative et des processus de concertation qu'ils recourent.

La reconnaissance collective des associations passe aussi par l'application des règles déjà élaborées en ce sens. Or, la circulaire du Premier ministre invitant tous les ministères à consulter les associations en amont des décisions les concernant et à nommer des référents associatifs ministériels n'est à l'évidence pas assez connue et appliquée.

Au-delà de cette consultation à systématiser, la CPCA souhaite la mise en œuvre de modalités radicalement rénovées du dialogue civil institutionnalisé entre les associations et les pouvoirs publics, l'État bien sûr mais aussi les collectivités et également l'Union européenne.

a. Un dialogue institutionnalisé avec l'État qui reste à construire

La CPCA propose l'élaboration par un groupe de travail ad hoc d'une nouvelle charte triennale des engagements réciproques État/associations, en adéquation avec les mesures de la Conférence à venir. Chacun des engagements devrait intégrer des indicateurs permettant une évaluation des résultats par le Parlement.

Préconisation :

Les indicateurs souhaités devraient être qualitatifs, sans rapport avec les indicateurs LOLF ni les moyens financiers alloués.

b. Une commission permanente de la vie associative dans les ministères et au niveau déconcentré

La CPCA propose la création d'une délégation interministérielle à la vie associative rattachée au Premier ministre¹ et dotée de moyens financiers conséquents.

Elle propose l'institution dans chaque département ministériel et en préfecture de région d'une commission permanente de la vie associative².

¹ Cette proposition précédait la nomination du haut commissaire.

² C'est un dispositif proche de celui qui a été prévu par la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'État avec les associations dans les départements (J.O n° 302 du 30 décembre 1999) instituant un groupe de concertation et de consultation des associations sur la politique d'aide à la vie associative départementale.

c. Un agrément à inventer : celui de l'association partenaire du dialogue civil des pouvoirs publics locaux et nationaux.

Dans la logique des propositions issues du rapport de la précédente conférence de Bruno Durieux, ancien ministre, président du Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France, la CPCA propose la mise en œuvre aux niveaux national et régional pour le mouvement associatif organisé de dispositifs d'habilitation reconnaissant la qualité d'association partenaire du dialogue civil institutionnalisé (APDCI). L'habilitation à ce titre s'accompagnerait d'une convention financière au regard des responsabilités formelles de représentation. Il ne s'agit pas d'institutionnaliser les associations mais bien de créer des conditions appropriées du dialogue civil entre les plus organisées et représentatives d'entre elles et les pouvoirs publics.

Réponse de l'administration :

Outre le problème de l'hétérogénéité des associations, l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de toute habilitation. Cette pratique, expérimentée de façon empirique à l'occasion du Grenelle de l'environnement par le ministère de l'écologie, pourrait faire l'objet d'un groupe *ad hoc* qui préciserait ses conditions de mise en œuvre et les critères pertinents dans ce cadre qui tiendraient à la nature des associations.

d. Une représentativité au niveau européen

Le souhait des associations de voir l'Union européenne légiférer en faveur d'un statut de l'association européenne depuis de nombreuses années prend une nouvelle forme. Rejoignant en cela les membres associatifs du CESE, la CPCA propose qu'une habilitation européenne des associations soit mise en place et leur confère une représentativité³.

e. Une meilleure utilisation du congé de représentation

La sous-utilisation du congé de représentation et sa réelle méconnaissance justifieraient une campagne d'information sur ce dispositif et une mise à jour des textes d'application ministériels pour tenir compte, en particulier, de l'élargissement de la représentation dans certains secteurs, comme celui de la santé. L'adoption de mesures complémentaires, notamment sur le plan financier⁴, permettant aux bénévoles de se former et d'avoir plus de temps pour préparer des réunions de plus en plus professionnalisées, pour mieux jouer leur rôle dans le cadre du dialogue civil institutionnalisé, devrait être également envisagée.

Au-delà de ces modalités techniques et organisationnelles, la prise en compte des associations dans une « démocratie du dialogue » suppose la mise en perspective de l'ensemble des mesures de la politique associative, de la reconnaissance statistique à la formation des bénévoles dirigeants en passant par la sécurisation des relations contractuelles et l'aménagement des temps et des conditions de la concertation publique.

³ Rapport de M. Jean-Marc ROIRANT et communication adoptée par le Bureau du 10 juin 2008 (Note Iéna n°308) proposant neuf critères d'éligibilité.

⁴ Une réserve sur ce point est exprimée par ministère chargé du budget.

C. Recherche d'une clarification des agréments

a. *Le constat*

Sous le terme d'agrément, on retrouve une réalité extrêmement diverse : procédures portant sur des institutions (agrément des associations jeunesse et éducation populaire), autorisations de faire (habilitations à exercer une activité, à l'exemple de l'agrément COFRAC d'analyse de la qualité physico-chimique des eaux de surface), vérifications de conformité aux normes concernant des établissements destinés à l'accueil de publics particuliers. Dans chacune de ces trois catégories il existe des qualifications ayant une dimension technique ou un aspect générique, le terme « agrément » recouvrant une grande variété de situations et étant de ce fait source d'ambiguïtés.

A la lumière des travaux du Conseil national de la vie associative sur ce sujet, la CPCA soutient la perspective d'une rationalisation du concept d'agrément, en limitant l'appellation aux seuls agréments d'institution sur la base d'un tronc commun, qui ne porterait que sur l'institution. Le modèle pourrait en être celui de l'agrément « jeunesse et éducation populaire » en ce qu'il est une reconnaissance officielle de l'association dans sa globalité. Il apparaît de fait comme un des fondements du partenariat entre les pouvoirs publics et les associations. L'objectif recherché dès lors par la CPCA serait notamment la compatibilité de l'action des associations avec les règles communautaires, y compris la directive dite « services » qui suppose de justifier a priori toute restriction apportée à la liberté d'établissement ou de prestation de services. Elle précise qu'une procédure lourde devrait, pour être justifiée, se traduire pour le bénéficiaire par des avantages significatifs.

b. *Préconisation partagée par la CPCA et l'administration*

Trois problématiques se posent concernant l'agrément des associations :

- La terminologie qui recouvre des définitions hétérogènes selon les ministères, et qu'il convient de clarifier ;
- L'objectif recherché de l'agrément qui concerne l'activité, la structure et l'établissement à rendre compatible avec les règles communautaires ;
- L'harmonisation de l'agrément avec la définition d'un tronc commun.

Une réunion inter-administrations a permis de commencer l'élaboration d'un tronc commun aux agréments ministériels. Celui-ci devrait comprendre des critères relatifs au fonctionnement démocratique de l'association, à sa santé financière et à son inscription dans une perspective de développement durable.

Ce travail d'expertise administratif devrait être poursuivi également en concertation avec les instances du monde associatif, notamment sur les critères et la mise en œuvre des perspectives de développement durable.

II. Les associations : un lieu original de construction d'une société plus cohérente et solidaire qui a besoin de soutiens

La France connaît une vitalité associative remarquable. Le secteur associatif est aujourd'hui fort de plus d'un million d'associations qui regroupent 14 millions de bénévoles, soit l'équivalent de 935 000 ETP. Leur nombre et le temps qu'ils consacrent aux activités associatives sont en progression constante. Parce qu'elles connaissent elles-mêmes un taux de croissance et de renouvellement important, les associations ont toutefois besoin d'accompagner cette dynamique du travail bénévole, en particulier pour encourager la prise de responsabilité. C'est pourquoi il est nécessaire d'engager une réflexion sur des mesures qui seraient de nature à encourager le bénévolat et les nouvelles formes d'engagement volontaire.

A. La nécessaire montée en compétences des dirigeants bénévoles associatifs et la valorisation de celles-ci dans les parcours individuels

La CPCA ambitionne que la politique associative cherche à articuler les dimensions individuelles et collectives de l'engagement associatif. De fait, la problématique de la compétence est apparue centrale au regard des enjeux transversaux des associations et de l'ensemble des publics bénévoles.

a. L'enjeu de la formation des bénévoles

Les bénévoles s'engagent de façon régulière ou plus occasionnelle. Ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet associatif collectivement défini et mis en œuvre. Cet engagement individuel dans une organisation collective constitue un moment clé du parcours de vie de la personne et il est susceptible d'être de plus en plus souvent articulé à son parcours professionnel.

Afin de permettre le développement des compétences des bénévoles, les mesures annoncées par le Président de la République ont été évoquées et analysées, quant à leurs implications et leurs possibles modalités concrètes de mise en œuvre :

- Augmenter le droit individuel à la formation (DIF) dans le secteur privé et le secteur public ;
- Étendre à l'ensemble des bénévoles le champ d'intervention des fonds assurance-formation ;

Préconisations :

Il paraît pour tous pertinent de distinguer la question des dirigeants bénévoles et celle des bénévoles non dirigeants.

A l'intérieur de cette distinction, la CPCA souhaite accompagner l'ouverture des OPCA à la formation des bénévoles dirigeants dans leur fonction d'employeur.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif général de la réforme du CDVA pour répondre à l'ensemble des problématiques de la formation des bénévoles, y compris dirigeants.

b. Les pistes de réforme du CDVA évoquées par la CPCA

L'objectif de la CPCA est de construire une instance de développement de la vie associative, structurée autour du partenariat entre pouvoirs publics et associations, qui ne soit cependant pas exclusive pour autant. Il s'agit de doter la politique associative d'un véritable outil de recherche et développement. Aux côtés des crédits d'État déjà disponibles, le CDVA serait abondé par des crédits résultant d'une mutualisation de moyens. Les pistes envisagées seraient par exemple :

- Un financement complémentaire par prélèvement sur la Française des jeux ; le modèle est évidemment le financement du CNDS (centre national de développement du sport, dans l'optique d'un fonds spécifique). Un prélèvement de 0,5% équivaldrait aux 45 M€ considérés comme nécessaires à la formation des bénévoles ;
- Un abondement des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) comme Uniformation. Le président a évoqué la possibilité d'un tel dispositif dans un contexte où le programme financé serait centré sur les formations des dirigeants employeurs, qu'ils soient salariés, ce qui est la vocation normale des OPCA, mais aussi bénévoles ; la condition posée était cependant que cette ouverture ne soit pas un palliatif substitutif de l'engagement financier actuel des pouvoirs publics ;
- Une affectation d'une partie de la taxe sur les salaires due par les associations (estimée entre 1,7 et 2 Mds € par an) ; il est à noter que la CPCA ne soutient pas la revendication formulée par certaines associations ou fondations, d'une suppression totale de cette taxe;
- Un appel au mécénat d'entreprises au moyen d'un fonds de concours inscrit au budget de l'État. Celles-ci recherchent en effet des effets leviers à leurs dons que l'abondement des pouvoirs publics serait en mesure d'apporter. On retrouve dans ce cadre l'origine du CDVA, qui était un compte d'affectation spéciale.

Ce dispositif national et déconcentré serait susceptible de structurer une politique de développement de la compétence « professionnelle » des bénévoles associatifs, notamment dans l'optique de la généralisation d'un outil de suivi des parcours d'engagement associatif (livret d'épargne civique, carnet de vie, passeport bénévole, etc...).

S'agissant de la gouvernance du nouveau CDVA, la CPCA préconise :

- Une gestion et une évaluation partagées par les associations et les financeurs publics de l'utilisation du fonds ;
- Un observatoire regroupant les acteurs et permettant un diagnostic des besoins et de l'offre de formation par types de publics et de secteurs, l'échange des pratiques et des ingénieries de formations, d'études et d'expérimentations.

c. Les mises au point de l'administration

L'administration note que les différentes pistes sont pour le moment de simples hypothèses.

- L'urgence d'une re-fondation du CDVA

En application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 toutes les commissions administratives créées par décret avant juin 2006, dont celle du CDVA, créée en 2004, seront supprimées le 9 juin 2009 (article 17).

Par conséquent, cette échéance prochaine doit inciter à formaliser rapidement un projet de re-fondation de l'actuel CDVA, qui justifiera d'un nouveau décret de constitution.

- L'analyse juridique de la proposition d'affectation d'une partie de la taxe sur les salaires à la formation

Le dispositif évoqué par la CPCA étant contraire au principe de non-affectation des recettes aux dépenses, un débat s'est engagé sur les possibilités de mesures équivalentes à la proposition.

Une possibilité d'évolution est étudiée : la mise en place d'un dispositif partiel sur le modèle des dépenses libératoires de taxe d'apprentissage de financement d'un CDVA « rénové » pour la formation des bénévoles.

B. L'engagement associatif – le don de temps valorisé –

D'autres mesures annoncées par le Président de la République en vue de valoriser les compétences acquises par les bénévoles dans le cadre de leur activité bénévole, et d'autre part, de valoriser financièrement l'engagement bénévole ont fait l'objet d'un examen et d'une analyse, quant à leurs implications et leurs possibles modalités concrètes de mise en œuvre.

Si la valorisation des compétences acquises par les bénévoles a fait consensus, les mesures relatives à l'octroi d'avantages financiers sont apparues insuffisamment intéressantes au regard de leur coût élevé et n'ont pas fait consensus.

a. Mesures relatives à la valorisation des compétences acquises par les bénévoles

- Prendre en compte l'engagement bénévole pour l'accès à la fonction publique (logique des 3^{ème} concours) ;
- Reconnaître l'engagement bénévole des salariés du secteur privé marchand et des agents du secteur public dans le parcours menant à la valorisation des acquis de l'expérience⁵ ;
- Ouvrir la possibilité de reconnaître le bénévolat, notamment des jeunes, au travers de « l'offre d'un stage de formation gratuit pour un an de bénévolat », un dispositif qui s'articule essentiellement autour de la VAE. Une priorité serait accordée aux jeunes chômeurs dans le cadre d'une convention avec le Pôle emploi.

La CPCA souhaiterait que cette mesure fasse l'objet d'une réflexion approfondie.

Préconisation :

Pour mieux valoriser les compétences acquises au travers de l'expérience associative, il pourrait être opportun d'examiner les différents modèles associatifs pour définir les compétences transversales acquises dans les différents contextes (accueil, gestion de publics hétérogènes, animation, exposés, communication, logistique, conduite de projet, encadrement, etc.). Ce travail d'identification et de formalisation pourrait être conduit avec les entreprises susceptibles d'y trouver un intérêt.

b. La valorisation financière

- « L'octroi d'une année de cotisation de retraite pour 10 ans de bénévolat », pourtant séduisant à première vue, a paru, une fois analysé dans ses modalités d'attribution et son impact financier, décevant. Il bénéficierait à un nombre très réduit de bénévoles tout en entraînant un coût exorbitant pour l'État.
- Le bénéfice d'un crédit d'impôt pour le don de temps des bénévoles plus attractif pose néanmoins la question du difficile contrôle du temps passé par les bénévoles. De ce fait, la mesure apparaît complexe à mettre en œuvre.

Préconisation :

La valorisation dans les bilans comptables associatifs du temps de travail des bénévoles prend plusieurs modes selon la destination des pièces comptables et procède de différentes méthodes plus ou moins maîtrisées selon les associations ou leurs conseils. Une action d'information voire de réglementation en ce domaine est préalable à toute valorisation financière par les associations dans leurs budgets. Il faut préciser que ce principe de valorisation financière du bénévolat ne fait pas l'unanimité au sein du monde associatif car il déroge au principe de gratuité de l'engagement bénévole.

⁵ La CPCA regrette notamment le manque de connaissance de la vie associative par les jurys universitaires de la VAE.

C. La citoyenneté des jeunes – l'apprentissage du vivre ensemble –

a. Perspectives pour le volontariat

Un premier bilan du volontariat associatif et du service civil a été fait. Des sondages ont même permis de connaître l'appréciation positive des jeunes sur le service civil et le projet de service civique. Pour la CPCA, qui soutient l'engagement volontaire, le service civil ou le service civique qui pourrait lui succéder ne devrait en aucun cas se confondre avec un outil d'intégration de jeunes en difficulté ni de remédiation pédagogique comme l'est le CIVIS.

En outre, la CPCA estime qu'il faut se prémunir du risque d'assimilation ou d'usage du service civil avec l'emploi aidé ; en conséquence, il lui apparaît nécessaire de réaffirmer que toutes les associations ne sont pas des structures d'accueil de la politique de l'emploi menées par l'État, exception faite du secteur de l'insertion par l'activité économique. L'État doit donc afficher clairement le positionnement universel du service civil volontaire (et du futur service civique) dans le cadre d'une action en faveur de la jeunesse prenant en compte les dimensions sociologique et culturelle des jeunes.

Dans cette logique de clarification, la CPCA considère que le service civil volontaire doit reposer sur des missions d'intérêt général confiées aux acteurs du secteur non marchand, qu'il soit public ou privé.

L'administration s'étonne de cette position dans la mesure où un service civique rénové aurait vocation par nature à inclure tous les volontariats fondés sur des missions d'intérêt général quel que soit le statut de l'organisme, une démarche qui apparaît à bien des égards, cohérente avec l'objectif poursuivi qui est celui de la mixité sociale. Par ailleurs, cette inclusion serait de nature à intéresser les entreprises à apporter une contribution financière au dispositif.

b. La valorisation académique

Deux mesures portant sur la valorisation de l'engagement bénévole par une reconnaissance académique ont été analysées et débattues.

- « L'octroi de points supplémentaires aux examens » dans la note de vie scolaire des collégiens, dans le cadre de travaux personnels encadrés pour les candidats au baccalauréat et d'unités d'enseignement ou d'options pour les étudiants.

Cette démarche n'est pas rejetée *a priori* mais il est apparu comme non pertinent de mettre les différentes hypothèses sur le même plan : si un engagement gratuit dans la société est en soi une démarche assez cohérente avec la note de vie scolaire, les autres démarches devraient faire l'objet d'une mise en œuvre beaucoup plus élaborée pour éviter de laisser entendre que l'engagement bénévole se traduirait par une bonification assimilable à une aumône accordée à des sujets scolairement insuffisants.

- La reconnaissance académique des compétences des bénévoles et la reconnaissance collective des associations d'étudiants comme interlocuteurs dans la vie de l'université.

Si la culture de l'engagement doit être valorisée dans les phases décisives de l'insertion des jeunes, la CPCA ne souhaite pas réduire cette valorisation à une stricte logique scolaire qui prendrait par exemple la forme de gratifications aux examens⁶. En revanche, il est à signaler que dans leur ensemble, les universités adoptent un discours d'encouragement et de soutien à la vie associative. D'ores et déjà, on peut estimer à près d'un tiers celles qui sont engagées dans une démarche de valorisation des compétences acquises dans le cadre d'une expérience bénévole. Cette reconnaissance peut prendre plusieurs formes : un diplôme universitaire dédié (DU) (à titre d'exemple, l'université de Marne-la-Vallée, l'université de Reims), une unité d'enseignement libre (UE), un supplément au diplôme ou l'obtention de crédits d'études. Il est apparu que ces démarches sur l'engagement constituent des exemples à poursuivre et à encourager.

⁶ Cette valorisation était proposée par le Président de la République comme mode d'incitation à l'engagement et de reconnaissance pour ceux qui donnent de leur temps

III. Un besoin de sécurité et de stabilité dans des partenariats renouvelés

A. Sécurité et stabilité en termes de ressources humaines

a. La requalification du bénévolat en contrat de travail

A l'occasion de cas précis, les associations s'inquiètent de la requalification de bénévoles en salariés par les magistrats et l'URSSAF. Les conséquences d'une requalification sont en effet l'application de la législation sociale relative aux paiements des cotisations sociales, des cotisations retraites, des salaires (à hauteur du SMIC) et au surplus une éventuelle condamnation pénale des dirigeants pour travail dissimulé.

S'agissant de la subordination

Un examen de la jurisprudence fait apparaître une constante : les magistrats ont considéré que la qualité d'adhérent laisse présumer qu'il n'existe pas de subordination et donc pas de contrat de travail (Cass. Soc. 29 janvier 2002 Croix-Rouge Fr). En outre la qualité de compagnon, encadrée par des règles de vie et donc de bénévolat, permet également de présumer l'absence de subordination et donc de contrat de travail (Cass. Soc. 9 mai 2001 Emmaüs). Dans les deux cas cependant, la présomption se fonde sur un élément matériel. Cette règle a été récemment appliquée (Cass. Civ. 2 13 septembre 2007 AFUB) sous la forme d'une attestation signée du bénévole indiquant que l'association fonctionne sur le mode du bénévolat et qu'il sait que ses propres interventions seront bénévoles.

Préconisation :

L'opportunité de rédiger systématiquement un acte d'engagement bénévole tel qu'il est pratiqué par certaines associations fait débat mais a pour principal avantage de clarifier entre les protagonistes la nature de la relation et de faire apparaître l'importance de la qualité de membre adhérent de l'association.

Sur la base de cas précis et peu nombreux, la CPCA considère que ce risque de requalification est plus lié au besoin de clarification de la spécificité des activités économiques des associations qu'à l'absence de réglementation portant sur l'engagement bénévole.

S'agissant de la rémunération

En matière de rémunération, les juges ont précisé que les bénévoles peuvent percevoir d'une part le remboursement des frais exposés et d'autre part des avantages en nature, sous réserve que ces remboursements et avantages soient proportionnés (Cass. Soc. 29 janvier 2002 et CA Paris 11 mars 1999 Croix-Rouge Fr).

En outre, lorsqu'un texte (législatif ou réglementaire) prévoit que la personne peut, du fait de son statut, recevoir une indemnité (ce qui est le cas du volontaire aujourd'hui), cette indemnité ne caractérise pas la rémunération d'un travail salarié.

Préconisation :

Bien que les pouvoirs publics aient d'ores et déjà prévu pour les associations sportives ou pour les associations agréées jeunesse – éducation populaire des dispositifs d'assiette franchisée ou forfaitaire des cotisations de sécurité sociale, la mise en place d'une réglementation générale sur les remboursements de frais, avantages en nature et indemnités en dehors du droit fiscal fait débat.

b. La stabilité de l'emploi associatif

Près de 30 000 emplois associatifs de proximité sont menacés par la conjonction des difficultés économiques qui pèsent sur tous et la raréfaction des financements publics dans un budget de l'État en contraction alors qu'ils permettent de satisfaire des besoins non couverts par le public et les entreprises.

Dans ce contexte de crise structurelle, la CPCA souhaite qu'une réflexion puisse s'engager sur la fiscalité de l'emploi associatif par exemple pour envisager une diminution de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage afin de maintenir l'emploi qualifié existant.

Par ailleurs, la CPCA n'est pas opposée aux emplois aidés à la condition d'avoir des moyens d'accueil renforcés par l'accompagnement puisque toute mesure de relance forte de la politique d'emploi aidé est susceptible d'augmenter de 5 à 10% la masse salariale du secteur associatif. À ce titre, et pour éviter les effets de segmentation et d'émiettement de l'action publique, la CPCA estime qu'il est nécessaire de penser l'articulation des dispositifs d'accompagnement des associations avec le renforcement des fonctions fédératives pour assurer la démultiplication des accompagnements et l'efficacité de l'organisation à tous les échelons territoriaux. Cette coordination des dispositifs d'accompagnement et du maillage territorial doit procéder d'un cadre partenarial, comme celui qui a été institué avec le DLA. Il est demandé que les associations copilotent cette politique d'accompagnement.

Préconisations :

L'accompagnement des politiques d'emplois aidés par l'État est un pré-requis pour l'administration et la CPCA. Sur le terrain, celui-ci est réalisé par et pour les associations. Dans le cadre du nouveau partenariat entre l'État et les associations, les associations devraient être présentes et partenaires du pilotage local et/ou national de ces outils. Concernant la professionnalisation des acteurs associatifs employeurs, la poursuite du dispositif « impact emploi » avec plus de 500 tiers de confiance URSSAF est un enjeu important de cet objectif. Au même titre que le déploiement du chèque emploi associatif, il devrait être évalué au regard d'objectifs visant à la fois à l'augmentation des compétences de la fonction employeur des associations et à la qualité de l'emploi associatif.

B. Sécurité et stabilité en termes de ressources financières

a. Les ressources financières privées

Les dispositifs français actuels de réduction d'impôt sur le revenu des particuliers et de réduction d'impôt au titre du mécénat d'entreprises sont parmi les régimes les plus incitatifs au monde et coûtent environ 1 Md € par an à l'État. Toutefois ces mesures (dont l'éligibilité à la réduction d'impôt, depuis 2000, des frais que les bénévoles engagent et dont ils abandonnent le remboursement à l'association) souffrent d'un manque de notoriété et de maîtrise, tant de la part des organismes bénéficiaires de dons que des donateurs potentiels, et ce alors même que les dernières difficultés d'interprétation ont été clarifiées par la jurisprudence.

Préconisations :

Un régime de réduction d'impôt ne procure d'avantage qu'aux foyers et contribuables imposables, contrairement à un système de crédit d'impôt.

La CPCA est favorable à la transformation du dispositif actuel, à coût constant pour l'État, en crédit d'impôt dans un objectif de démocratisation. Par ailleurs elle préconise la mise en œuvre avec France Générosités d'une campagne nationale d'incitation. Il lui semble en effet que l'État devrait avoir un rôle pro-actif compte tenu du fait que les financements associatifs privés et public, qui sont largement interdépendants, sont entrés dans une zone d'incertitude très forte du fait de la crise économique

La CPCA demande par ailleurs la mise en place d'un comité de suivi sur les fonds de dotation qui est de nature à avoir de fortes conséquences sur le système des fondations abritées et sur les modalités de financement des causes et missions mises en œuvre par le secteur associatif.

b. Les ressources financières publiques

Les relations contractuelles entre les associations et les collectivités publiques ont beaucoup évolué. Elles ne se bornent pas aux subventions, et doivent notamment s'inscrire dans un cadre juridique tant communautaire que national, dans les deux cas prégnants, et encore largement méconnu aujourd'hui.

Les associations sont à la recherche d'une sécurisation des différents modes de contractualisation avec les collectivités publiques (subvention, marché, délégation de service public) mais par ailleurs privilégient la diversité tout en assurant la compatibilité avec les règles communautaires.

❖ La jurisprudence relative aux différentes formes de financement public

Dans la logique du rapport de la précédente conférence de la vie associative de M. Jean-François COLLINET, président de chambre à la cour des comptes, l'objectif poursuivi par la CPCA est de parvenir à une clarification générale des relations contractuelles entre pouvoirs publics et associations. De ce point de vue, et au regard d'une jurisprudence interne non stabilisée, d'un glissement tendanciel vers la commande publique, et d'un contexte d'application de règles européennes non achevé, la proposition d'une définition légale de la subvention pourrait être un acte normatif important de la part de l'État sur la voie de cet objectif de clarification.

Toutefois, une analyse de l'arrêt de section du Conseil d'État, Commune d'Aix en Provence, en date du 6 avril 2007, fait apparaître une clarification assez manifeste des règles applicables à ces

modalités de financement et laisse à penser qu'une définition légale aurait un apport moins manifeste qu'escompté.

En effet, le juge y fixe par trois considérants de principe les règles applicables aux relations entre les collectivités publiques et les personnes privées exerçant une mission de service public. Cet arrêt du Conseil d'État s'inscrit au reste pleinement dans la lignée de la jurisprudence communautaire.

Quand une collectivité publique est responsable d'un service public, elle peut selon l'arrêt, librement décider soit d'en assurer directement la gestion (en régie ou par le biais d'une structure ad hoc dite « in house⁷ ») soit de la confier à un tiers en respectant les procédures appropriées (délégation de service public s'il y a un risque pour le cocontractant ou marché public de service si l'ensemble du coût est assumé par la puissance publique). Cette règle s'applique à tous les services sauf ceux qui ne sont pas susceptibles d'être délégués.

La collectivité publique peut cependant choisir de ne pas passer un tel contrat lorsque la loi le prévoit ou quand, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel (\neq opérateur économique), mais comme une sorte de démembrement de la collectivité publique (un faux tiers en quelque sorte).

Le troisième considérant posé par le juge précise qu'une collectivité publique peut librement financer, sous réserve du respect des règles des aides d'État, une activité dont l'initiative revient à une personne privée, que la personne privée exerce sous sa responsabilité et sans que la personne publique en détermine le contenu, mais qui a la latitude de se voir reconnaître un caractère de service public, en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt aux yeux de la personne publique.

Préconisations : Selon la CPCA et comme les travaux préparatoires de la précédente conférence de la vie associative l'avaient constaté, la clarification des relations contractuelles est une nécessité au regard notamment d'un glissement avéré vers la commande publique de la part de l'État et des collectivités territoriales sur des pans entiers d'actions publiques (formation, insertion professionnelle, culture, social etc.). L'approche jurisprudentielle ne permet pas, de toute évidence, de répondre totalement à ce besoin de clarification en droit interne comme en droit communautaire. C'est pourquoi, la CPCA préconise de donner une base légale à la notion de subvention notamment au regard de l'application des règles européennes sur les aides d'État.

Selon l'administration, les magistrats dans cet arrêt ne font que reprendre les éléments de doctrine qui définissent une subvention. La définition légale n'apparaît donc pas nécessairement utile. En revanche, fait défaut de toute évidence une clarification des règles permettant de distinguer les opérateurs économiques et les opérateurs sur un marché concurrentiel d'une part, les latitudes offertes dans les conventions quant à l'objet des subventions et aux modalités d'attribution d'autre part, tant au regard du droit français que du droit communautaire.

Les relations contractuelles entre l'État et les associations s'inscrivent dans un cadre pluriannuel depuis la circulaire du 1^{er} décembre 2000⁸. Comme les travaux préparatoires de la précédente conférence de la vie associative l'avaient préconisé, la mise en œuvre d'une nouvelle culture du partenariat de du contrat entre associations et pouvoirs publics ne va pas de soi et suppose du temps et des moyens pour être effective de part et d'autre. Le cadre partenarial a donc été conforté par la circulaire du 16 janvier 2007 relative aux conventions pluriannuelles d'objectif (CPO), à la suite de la première conférence. La CPCA souhaite la pérennisation et le recours accru des CPO pour assurer une visibilité à long terme pour les associations.

⁷ Qu'elle gère comme si elle gérait un de ses propres services.

⁸ La circulaire du 7 juin 1996 publiée au JO du 12 juin 1996 avait un champ d'application limité.

❖ *Clarification des rapports entre public et privé, le cas des associations para-administratives*

Les risques juridiques inhérents à la collaboration étroite entre la puissance publique et l'association même par le biais d'une subvention sont réels. C'est au cas d'espèce que pourra être relevé si l'association a conservé une autonomie de décision ou si les critères de décisions de la dépense notamment sont trop importants en nombre ou en nature pour faire de l'association un démembrement de la collectivité publique.

S'agissant des subventions, la circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'État et les associations bénéficiaires de financements publics (JO du 7 avril 1988, p. 4584) précisait que sont considérées comme des associations dites « para-administratives » ou « transparentes », les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds d'origine publique de l'État (établissements publics compris) atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels (collectivités locales, UE).

Or, depuis cette date la puissance publique a évolué rapidement pour devenir extrêmement diverse. Outre le co-financement réalisé par différents services de l'État, ses services déconcentrés et établissements publics jouant encore un rôle, les financements publics sous différentes formes se sont multipliés en provenant aussi bien des collectivités locales, régions, départements, communautés de communes, d'agglomérations, communes, mais aussi de l'Europe dont les fonds sont gérés par l'Union ou les États. Cette multiplicité pourrait simplifier l'analyse de la transparence d'une association, celle-ci ne pouvant pas être dépendante d'une seule collectivité publique qui la subventionne. Toutefois, le droit communautaire apprécie l'État comme l'ensemble des financements publics sur un territoire national (*règlement CE N°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides d'État*). En outre, les subventions sont de plus en plus assorties de conditions tendant à préciser l'utilisation des crédits (ce qui les rapproche d'un service fait) mais aussi à justifier l'efficacité voire l'efficacité du projet subventionné.

Préconisations :

Un groupe de travail spécifique doit traiter de la question des associations qui sont des démembrements de la puissance publique pour re-préciser les conditions de la notion de transparence, notamment en matière de taux et de contrôle par une ou plusieurs collectivités publiques. La CPCA est hostile à la proposition du rapport du député Pierre MORANGE relative à la requalification d'association de mission de service public.

❖ Euro compatibilité des subventions publiques

La méconnaissance générale du droit communautaire sur les règles applicables en matière d'aides d'État ou relatives à la transposition de la directive services, crée un climat d'insécurité pas toujours justifié. En effet, la primauté du droit communautaire et notamment les règles sur les aides d'État qui sont du droit primaire (Traité) sur la loi française est mal appréhendée.

Toutefois, il est possible de trouver des solutions techniques de rédaction des conventions qui préservent l'initiative préalable des opérateurs, notamment pour les services d'intérêt général d'étroite proximité ou dans le cadre d'une comptabilité analytique stricte, sous réserve d'un paramétrage préalable des coûts par unité d'œuvre et d'un ciblage sur les publics ayant moins d'opportunités. A ce titre, le modèle de convention pluriannuelle d'objectifs prévu par la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 est d'ores et déjà relativement conforme aux critères.

En revanche, les structures qui combinent une activité de service public et une activité de nature concurrentielle ne pourraient faire l'objet d'un subventionnement que dans le cadre d'une comptabilité analytique stricte définissant précisément la partie aidée et la limitant à des publics cibles non solvables ou à des services d'intérêt général facturés à des prix très inférieurs aux coûts de revient.

La CPCA est très attentive à l'eurocompatibilité des conventions annuelles et pluriannuelles de subvention. Elle s'interroge ainsi sur l'articulation entre le droit de la commande publique et la réglementation sur les aides d'État comme sur la faisabilité et les conséquences du paramétrage *a priori* du calcul de compensations de missions de service public.

Préconisations :

L'État doit élaborer un document et des outils pédagogiques et complets pour les collectivités territoriales et les opérateurs. Une meilleure information et des programmes de formation des agents intéressés apparaissent nécessaires pour permettre à tous les acteurs une meilleure maîtrise des règles et concepts applicables. La France peut en outre faire des propositions à la commission européenne sur l'inapplicabilité du Paquet Monti-Kroes aux opérateurs qui interviennent strictement au niveau local (application des règles communautaires aux subventions seulement si les échanges réellement intra-communautaires sont affectés).

CONCLUSION

S'interroger tant sur la promotion et la reconnaissance de l'engagement associatif bénévole et volontaire que sur la reconnaissance et la place des associations dans la communauté nationale conduisait en fait à faire un panorama de la vie associative et de ses conditions de fonctionnement.

Décliner la première thématique amenait en effet à explorer les modalités de l'accompagnement des bénévoles à tout âge et dans toutes les situations professionnelles, que cet accompagnement s'entende par une formation ou une voie, mais il s'agissait aussi de s'interroger sur les possibilités de valoriser leur expérience et les compétences qu'ils acquièrent par leur engagement bénévole.

La deuxième thématique était d'une autre nature : c'était l'occasion de s'interroger sur la place des associations dans la société au travers d'un aspect de cette question, leur participation au sein du dialogue, institutionnalisé ou non, avec les pouvoirs publics. Dans ce cadre, différentes pistes ont été envisagées ; certaines d'entre elles rejoignent, sans mystère, les travaux de la première conférence de la vie associative ou du Conseil national de la vie associative.

Par ailleurs, il convenait d'analyser la place des associations dans notre démocratie notamment au travers de leurs relations contractuelles avec les pouvoirs publics et du soutien que les pouvoirs publics apportent à l'emploi associatif.

Au terme de ses réflexions, un triple constat s'impose :

- L'État doit se souvenir qu'il constitue une entité cohérente : dépasser ses clivages ministériels pour clarifier et simplifier ses autorisations administratives ; il doit également prendre acte de l'organisation associative représentative. Dans ce contexte il conviendra de faire un choix pour octroyer au monde associatif organisé une place parmi les corps constitués de la société civile : le monde associatif serait en effet en mesure de revendiquer cette place soit au titre de son statut associatif inscrit dans une démarche de gratuité et de solidarité, soit de sa fonction entrepreneuriale, même si elle est non marchande.
- Il ne s'agit pas de pervertir l'engagement bénévole au prétexte de sa reconnaissance ou de sa valorisation par des mesures récompenses artificielles mais bien d'affirmer le rôle d'impulsion de l'engagement des nouvelles générations par des mesures adaptées, intégrées aux parcours des jeunes et en favorisant la découverte de l'engagement citoyen au moyen du volontariat dans les associations, les fondations et les collectivités publiques.

- Enfin, malgré la baisse des aides publiques et le travail d'ores et déjà accompli, l'État conserve un rôle moteur et normatif d'information, de clarification et de simplification du soutien financier public aux associations dans un contexte juridique européen ou national mal connu et parfois inadapté mais qui prévaut en tout état de cause. Il lui incombe au surplus une mission d'harmonisation des mesures d'accompagnement des associations employeurs d'une part et des micro-associations majoritaires.

Dans ce cadre la réflexion induite par la nécessité de sécurisation des conventions entre la puissance publique et les associations doit conduire à une réflexion plus approfondie sur la place des associations dans l'inspiration des politiques publiques, l'innovation sociale et l'expérimentation pragmatique de méthodes et de voies inédites. Il s'agit en fait de reconnaître aux associations, non seulement la force du catalyseur mais la puissance du levier qui fait évoluer la société.

PARTICIPANTS :

Mmes

Myriam ANTOINE (Comité national olympique et sportif français),

Nadia BELLAOUI (Ligue de l'enseignement),

Huguette BONOMI (Coordination des fédérations des associations de culture et de communication),

Nadine DUSSERT (Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire),

Mélanie GRATACOS (Anima'fac),

Jacqueline MENGIN (fonda)

Stéphanie RIZET (Conférence permanente des coordinations associatives),

Carole SALERES (Union nationale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux)

Danièle SALVA (Comité national olympique et sportif français),

Stéphanie ALCALDE (Direction générale des collectivités locales / Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales),

Sylvie BANOUN (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),

Ratiba BENDJOUDI (Direction générale / Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances),

Marie-Christine BERNARD- GELABERT (Secrétariat général, Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville / Ministère de la justice),

Chantal BRUNEAU (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),

Dominique CIFUENTES (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),

Laurence DERMENNONVILLE (Direction du tourisme / Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi),

Marie-Jeanne GAXIE (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques / Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités locales),

Fabienne HAMON (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),

Amandine HUBERT (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),

Martine LAFORGUE (Direction générale de l'enseignement supérieur / Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche),

Patricia LE GOLVAN (Direction des sports/ Ministère de la santé et des sports),

Thérèse LEMARCHAND (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),

Stéphane LORENZI (Secrétariat général, Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville / Ministère de la justice),

Marie LOTTIER (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques / Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités locales),

Nancy MARREC (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),

Jeanne MORENO- BLOSSEVILLE (Direction du budget / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique),

Delphine PRADAUD (Secrétariat général / Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et l'aménagement du territoire),

Isabelle RAKOFF (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle / Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi),
Sabine SEBILLE (Direction du tourisme / Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi),
Marie-Christine VERGIAT (Délégation à l'innovation, l'expérimentation sociales et l'économie sociale/ Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville),
Geneviève ZDROJEWSKI (Délégation interministérielle aux personnes handicapées, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville),

MM.

Julien ADDA (Conférence permanente des coordinations associatives),
Pierre CLOUET (Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire),
Jacques HENRARD (Conférence permanente des coordinations associatives),
Gilles LE BAIL (Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire),
David LOPEZ (Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire),
François MOREAU (Coordination des fédérations des associations de culture et de communication),
Benoît MYCHAK (Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire),
Jean-Michel RAINGEARD (Coordination des fédérations des associations de culture et de communication),

Elian BENET (Direction générale de l'enseignement supérieur / Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche),
Charles-Aymeric CAFFIN (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),
Jean-Marc FERNANDEZ (Secrétariat général / Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et l'aménagement du territoire),
Didier FORET (délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain / Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville),
Sébastien GAUTIER (Direction des sports / Ministère de la santé et des sports),
François GOIZIN (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),
Arnaud HUYGHUES- DESPOINTES (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse)
Brahim LAOUISET (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),
Lieutenant colonel Pierre LAVILLAUREIX (Direction de la sécurité civile / Ministère de l'Intérieur, de l'Outre- Mer et des Collectivités locales),
Kais MARZOUKI (Direction générale / Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances),
Maurice MENDES DA COSTA (Direction générale de l'action sociale / Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville).
Jean-Jacques NANSOT (Direction générale de la santé / Ministère de la santé et des sports),
Luc ORESKOVIC (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),
Jean-Hugues PIETTRE (Délégation au développement et aux affaires internationales / Ministère de la culture et de la communication),

Daniel RAULT (Délégation à l'innovation, l'expérimentation sociales et l'économie sociale / Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville),
Jacques ROBERT (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),
Julien ROSSI (Secrétariat général des affaires européennes / Premier ministre),
Bernard SAIGNE (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse)
Frédéric SPRYWA (Direction générale de l'enseignement scolaire / Ministère de l'éducation nationale),
Frédéric STEINBERG (Direction des sports / Ministère de la santé et des sports),
Patrick THIERY (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative / Premier ministre, haut commissaire à la jeunesse),
Thierry TRAN (Direction générale de l'enseignement scolaire / Ministère de l'éducation nationale),
Jean WOLAS (Délégation interministérielle aux personnes handicapées / Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville).